CAMPUS AMBITION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFA / ORGANISME DE FORMATION

Applicable aux stagiaires et aux apprentis - Formation en présentiel

Raison sociale	CAMPUS AMBITION (SAS)
Adresse	6, rue d'Armaillé - 75017 Paris
Identifiants	SIRET : 988 760 401 00014 | NDA : 117 573 54875 | UAI : 0756783R
Contact	contact@campusambition.fr
Direction	Mme Hanane EL MOHANI - Directrice du CFA

Enregistré sous le numéro 117 573 54875 auprès du préfet de la région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Base juridique

Le présent règlement est établi notamment en application des articles L.6352-3 et L.6352-4, R.6352-1 à R.6352-15, L.6231-2 et L.6231-3, R.6231-3 à R.6231-5 du Code du travail. Il tient également compte, pour l'accueil des jeunes mineurs en formation professionnelle, des articles D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-38 à R.4153-52, ainsi que des règles d'hygiène applicables à la manipulation des denrées alimentaires.

Formation principalement concernée

Campus Ambition prépare notamment au titre professionnel Employé polyvalent en restauration (TP EPR - RNCP38663). Les règles spécifiques aux ateliers de restauration figurant dans le présent règlement s'appliquent à toute activité pratique comparable organisée par le CFA.

Article 1 - Objet, champ d'application et opposabilité

Le présent règlement intérieur détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline et de vie collective, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et des apprentis. Il définit également les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement du CFA.

Il s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par Campus Ambition, pendant toute la durée de sa présence en formation, dans les locaux utilisés par le CFA ou dans tout autre lieu où se déroule une activité organisée par celui-ci, notamment lors des évaluations, visites, ateliers pratiques, événements pédagogiques et mises en situation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles du règlement de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil. Les autres dispositions du présent règlement demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles du lieu d'accueil.

Le règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire ou apprenti avant son inscription définitive et, en tout état de cause, avant son entrée en formation. Il est tenu à disposition dans les locaux et par les moyens d'information utilisés par Campus Ambition.

Article 2 - Égalité de traitement, respect des personnes et neutralité

Campus Ambition assure l'égalité de traitement des stagiaires et des apprentis, sans discrimination prohibée par la loi. Chacun respecte la dignité, l'intégrité, la liberté de conscience, la vie privée et les droits d'autrui.

Lorsque Campus Ambition sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, le CFA veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail.

- Sont interdits les propos, comportements ou actes injurieux, menaçants, violents, discriminatoires, humiliants ou portant atteinte à la dignité d'autrui.
- Sont interdits le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les agissements sexistes, les violences et toute forme de cyberharcèlement en lien avec la formation.
- Toute difficulté portant sur la sécurité, la discrimination, le harcèlement ou la vie collective peut être signalée à la direction, à un membre de l'équipe pédagogique ou au référent compétent afin qu'une réponse adaptée soit recherchée.

Article 3 - Santé, sécurité et prévention des risques

Chaque stagiaire ou apprenti prend soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions. Les consignes de prévention, de sécurité et d'évacuation doivent être strictement respectées.

- Tout accident, malaise, incident, presque-accident, défaut d'un équipement ou situation présentant un danger doit être signalé immédiatement à un membre de l'équipe du CFA ou au responsable du site d'accueil.
- Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire chaque fois que l'activité, le site d'accueil, l'évaluation des risques ou les consignes de sécurité l'exigent.
- Il est interdit d'introduire, de détenir ou de consommer des substances illicites dans les lieux de formation.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites pendant les activités de formation et dans les espaces pédagogiques. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation, sous contrôle du formateur, d'un ingrédient contenant de l'alcool lorsqu'il est nécessaire à une activité culinaire prévue.
- Il est interdit d'introduire des armes ou des objets dangereux sans lien avec l'activité pédagogique. Les couteaux et ustensiles coupants nécessaires aux activités de restauration ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le formateur.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces où la réglementation l'interdit et, en toute hypothèse, dans les salles de formation et ateliers pédagogiques.
- Toute situation de santé ou besoin d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité peut être signalé de manière confidentielle à l'interlocuteur compétent du CFA afin de rechercher les adaptations appropriées.

Lorsqu'un apprenti fréquente le CFA, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont il relève en qualité de salarié.

Article 4 - Règles spécifiques aux ateliers de restauration et au plateau technique

4.1 Accès aux ateliers et tenue professionnelle

L'accès aux ateliers de restauration, zones de production, de plonge ou de nettoyage est subordonné au respect des consignes du formateur et, lorsque cela est requis, au port d'une tenue professionnelle propre, complète et adaptée à l'activité.

- Les chaussures doivent être fermées et adaptées aux risques du poste, notamment aux risques de glissade, de chute d'objet et de projection.
- Les cheveux sont attachés ou protégés lorsque l'activité l'exige. Les bijoux, montres, accessoires, faux ongles, vernis ou tout élément susceptible de compromettre l'hygiène ou la sécurité peuvent être interdits pendant les activités de production et de manipulation des denrées.
- Les mains doivent être lavées et, lorsque les procédures l'exigent, désinfectées aux moments appropriés. Les plaies doivent être protégées selon les consignes applicables.

4.2 Hygiène alimentaire et manipulation des denrées

Toute personne participant à une activité de manipulation de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle, les bonnes pratiques d'hygiène, les procédures communiquées par le CFA et les consignes de l'équipe pédagogique.

- respect des règles de réception, stockage, conservation et remise en température des denrées ;
- respect de la chaîne du froid et de la chaîne du chaud selon les procédures applicables ;
- prévention des contaminations croisées et séparation des opérations lorsque celle-ci est nécessaire ;
- respect des consignes relatives aux allergènes et à la prévention des contaminations involontaires ;
- respect des procédures de traçabilité et d'enregistrement prévues pour l'activité ;
- nettoyage et désinfection des surfaces, matériels, ustensiles et équipements ;
- gestion, tri et évacuation des déchets ainsi que remise en état du poste de travail.

Il est interdit de consommer des aliments dans les zones de production en dehors des dégustations ou activités pédagogiques expressément prévues et encadrées.

Toute personne présentant des symptômes, une affection ou une lésion susceptible de créer un risque de contamination des denrées, notamment des troubles digestifs, une plaie infectée ou une infection cutanée, doit en informer sans délai et de manière confidentielle le formateur ou le responsable compétent. L'accès aux opérations de manipulation des denrées peut être temporairement limité lorsque cela est nécessaire à la sécurité sanitaire.

4.3 Machines, couteaux, chaleur, plonge et produits de nettoyage

Les équipements de cuisson, couteaux, matériels électromécaniques, appareils de préparation, équipements de plonge et produits de nettoyage ou de désinfection ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités autorisées et après communication des consignes nécessaires.

- Il est interdit d'utiliser un équipement sans avoir reçu les instructions nécessaires ou en dehors de sa destination ;
- Il est interdit de neutraliser, contourner ou retirer un dispositif de protection ou de sécurité ;
- Il est interdit d'utiliser un matériel défectueux ou dont l'état présente un risque ;
- Il est interdit de effectuer une intervention, un démontage ou un nettoyage dangereux sur un équipement en fonctionnement ou susceptible de redémarrer ;
- Il est interdit de mélanger des produits chimiques ou utiliser un produit de nettoyage en dehors des conditions, dosages et équipements de protection prévus ;
- Il est interdit de courir, chahuter ou adopter un comportement incompatible avec la présence de surfaces chaudes, d'objets coupants, de sols humides ou de charges à manipuler.

Toute anomalie ou situation dangereuse entraîne l'arrêt immédiat de l'utilisation de l'équipement concerné et son signalement au formateur. Le formateur peut à tout moment interrompre une activité lorsqu'il estime que les conditions d'hygiène ou de sécurité ne sont pas réunies.

Article 5 - Protection particulière des stagiaires et apprentis mineurs

Les stagiaires et apprentis âgés de moins de dix-huit ans bénéficient des mesures particulières de protection prévues par le Code du travail. Les règles ci-dessous s'appliquent sans préjudice des obligations propres de l'employeur pendant les périodes en entreprise.

5.1 Travaux interdits et travaux réglementés

Aucun mineur ne peut être affecté à un travail interdit par la réglementation. Lorsqu'un jeune âgé d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans doit, pour les besoins de sa formation professionnelle, réaliser un travail interdit susceptible de dérogation, son affectation ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 et suivants du Code du travail.

Sont notamment susceptibles d'appeler une vigilance particulière, selon la nature exacte des équipements et des produits utilisés : certaines machines comportant des éléments mobiles dangereux, certaines opérations de maintenance, l'exposition à certains agents chimiques dangereux et les travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.

5.2 Conditions préalables à l'affectation à un travail réglementé

Lorsque le régime de dérogation est applicable au CFA, Campus Ambition s'assure, avant l'affectation du jeune, que les conditions réglementaires sont réunies, notamment :

- une évaluation préalable des risques comprenant les risques spécifiques au jeune et au poste de travail ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention résultant de cette évaluation ;
- une formation à la sécurité adaptée à l'âge, au niveau de formation et à l'expérience du jeune, ainsi que son évaluation ;
- l'encadrement du jeune par une personne compétente pendant l'exécution des travaux concernés ;
- la délivrance de l'avis médical d'aptitude requis et, lorsqu'il est applicable, le suivi individuel renforcé ;
- l'envoi préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de la déclaration de dérogation requise, comportant les informations prévues par le Code du travail.

La déclaration de dérogation ouvre, sous réserve du maintien des conditions réglementaires, une période de trois ans à compter de son envoi. Les informations qui doivent être actualisées ou communiquées à l'inspection du travail le sont dans les délais prévus par la réglementation.

Tant que les conditions permettant l'affectation ne sont pas réunies, le mineur ne peut utiliser l'équipement ni réaliser l'opération concernée. Le respect de cette règle prévaut sur toute consigne pédagogique contraire.

5.3 Horaires et périodes en entreprise

Les horaires de formation organisés par Campus Ambition pour les mineurs sont établis dans le respect des règles légales applicables aux jeunes travailleurs. Pendant les périodes en entreprise, l'employeur demeure responsable du respect des règles relatives à la durée du travail, aux repos et, le cas échéant, aux dérogations au travail de nuit propres au secteur de la restauration.

Article 6 - Assiduité, ponctualité et absences

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires. Pour l'apprenti, le temps consacré à la formation au CFA est compris dans l'horaire de travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- Le stagiaire ou l'apprenti respecte les horaires, calendriers et convocations communiqués par Campus Ambition.
- Toute absence ou tout retard doit être signalé au CFA dans les meilleurs délais. L'apprenti informe également son employeur.

- Un justificatif peut être demandé. Sauf impossibilité dûment justifiée, il doit être transmis dans un délai maximal de 48 heures lorsque Campus Ambition le demande ou lorsque les règles applicables à la prise en charge l'exigent.
- Les absences et retards sont enregistrés et peuvent être communiqués à l'employeur, au financeur ou à l'autorité compétente lorsque la loi, le contrat, la convention de formation ou les règles de financement le prévoient.
- Les absences injustifiées ou retards répétés peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Pour les apprentis, Campus Ambition ne prononce aucune retenue sur salaire. Le CFA transmet les absences à l'employeur, qui apprécie leurs conséquences éventuelles sur la rémunération et la relation de travail dans le respect du droit applicable. Aucune retenue ne peut constituer une sanction pécuniaire.

Article 7 - Comportement, locaux, matériels et outils numériques

Chaque stagiaire ou apprenti adopte un comportement compatible avec le bon déroulement de la formation, les exigences d'un environnement professionnel et les règles de sécurité applicables au site.

- Les locaux, équipements, mobiliers, documents, identifiants et matériels mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et aux consignes reçues.
- Toute dégradation volontaire, utilisation frauduleuse, vol ou appropriation non autorisée peut engager la responsabilité de son auteur et donner lieu à une procédure disciplinaire.
- L'usage du téléphone, d'un ordinateur personnel ou de tout autre appareil doit rester compatible avec les consignes pédagogiques et ne pas perturber les cours, ateliers, évaluations ou autres participants.
- Les identifiants d'accès aux outils numériques de Campus Ambition sont personnels. Leur prêt, partage ou utilisation par un tiers est interdit, sauf autorisation expresse.
- La captation, l'enregistrement, la reproduction ou la diffusion d'images, de sons, de documents pédagogiques ou de données concernant des personnes sont interdits sans autorisation lorsqu'une telle autorisation est requise.

Campus Ambition ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Article 8 - Organisation pédagogique, alternance et périodes en entreprise

Le stagiaire ou l'apprenti participe aux activités pédagogiques, réalise les travaux demandés, respecte les consignes des formateurs et adopte la posture professionnelle attendue dans le cadre de la certification préparée.

Dans le cadre de l'apprentissage, Campus Ambition veille à la cohérence entre la formation dispensée au CFA et celle assurée en entreprise. L'apprenti respecte le calendrier d'alternance et participe au suivi prévu avec son maître d'apprentissage et son employeur.

Toute difficulté significative en entreprise portant sur les conditions de formation, la sécurité, l'accompagnement par le maître d'apprentissage, l'assiduité ou la progression peut être signalée au CFA. Campus Ambition peut organiser un échange avec l'apprenti et l'employeur et, lorsque la situation l'exige, orienter les parties vers l'interlocuteur compétent.

Lorsqu'une période en entreprise est organisée hors contrat de travail, elle est encadrée par les documents et conventions exigés par la réglementation applicable. Aucune période en entreprise ne peut se dérouler sans le cadre juridique requis.

Article 9 - Examens, évaluations et intégrité des épreuves

Les stagiaires et apprentis sont tenus de se présenter aux évaluations et examens auxquels ils sont régulièrement convoqués, munis des pièces demandées.

- Les règles relatives aux retards, absences, reports, documents autorisés, appareils électroniques et conditions de composition sont celles fixées par Campus Ambition pour ses évaluations internes et, pour une certification ou un examen relevant d'un tiers, celles du certificateur ou de l'autorité compétente.
- Toute fraude, tentative de fraude, falsification, substitution de personne, plagiat ou utilisation d'un outil non autorisé peut entraîner les conséquences prévues par le règlement d'examen applicable et, le cas échéant, une procédure disciplinaire distincte au titre du présent règlement.
- Aucune conséquence automatique sur une certification externe ne peut être prononcée par Campus Ambition au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles du certificateur ou de l'autorité compétente.
- Les consignes d'hygiène, de sécurité et de tenue professionnelle demeurent applicables pendant les mises en situation pratiques et peuvent être complétées par les exigences du référentiel ou du règlement de session d'examen.

Article 10 - Inclusion, handicap et aménagements

Campus Ambition assure l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et recherche, avec l'intéressé et les acteurs compétents, les adaptations nécessaires au bon déroulement du parcours, dans le respect des exigences de la formation, de la sécurité et de la certification.

Conformément à l'article L.6231-2 du Code du travail, le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap. Ses coordonnées et modalités de saisine sont communiquées aux apprenants et tenues à disposition par Campus Ambition.

Toute demande d'aménagement peut être formulée dès l'admission ou à tout moment du parcours. Les informations relatives à la santé ou au handicap sont traitées de manière confidentielle et uniquement dans la mesure nécessaire à l'étude et à la mise en œuvre des adaptations.

Lorsqu'un aménagement concerne une activité pratique, une machine, un équipement ou une épreuve certificative, sa faisabilité est appréciée en tenant compte des exigences de sécurité et, le cas échéant, des règles fixées par le certificateur.

Article 11 - Discipline et sanctions

11.1 Définition et principes

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur de Campus Ambition ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif, qu'elle affecte immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou la continuité de celle-ci.

Les sanctions sont individualisées et proportionnées à la gravité des faits. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Une observation ou un rappel oral ne constitue pas une sanction disciplinaire au sens du Code du travail.

11.2 Échelle des sanctions

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire d'une activité, d'un cours ou de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

L'ordre ci-dessus n'impose pas une progression systématique. La sanction retenue dépend de la nature, de la gravité, des circonstances et, le cas échéant, de la répétition des faits.

11.3 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ou l'apprenti ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'intéressé en formation, la procédure suivante s'applique :

1. le directeur ou son représentant convoque l'intéressé à un entretien en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; la convocation est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. la convocation mentionne que l'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix, notamment par un délégué de la formation lorsque cela est applicable ;
3. au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'intéressé ;
4. l'employeur de l'apprenti est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée ;
5. la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé ;
6. le directeur informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure peut être prise dans l'attente de la procédure disciplinaire. Elle ne constitue pas une sanction. Aucune sanction définitive relative aux mêmes faits ne peut être prise sans respect de la procédure applicable.

En cas d'exclusion définitive d'un apprenti, les suites sur le contrat d'apprentissage sont régies notamment par l'article L.6222-18-1 du Code du travail. La décision du CFA ne vaut pas, à elle seule, rupture immédiate du contrat de travail ; les conséquences relèvent des procédures prévues par la loi.

Article 12 - Représentation des stagiaires et des apprentis

Pour chaque action de formation organisée en session d'une durée totale supérieure à 500 heures, Campus Ambition organise simultanément l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis de la session sont électeurs et éligibles.

- Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.
- Le directeur de Campus Ambition est responsable de l'organisation et du bon déroulement du scrutin.
- Si la représentation ne peut être assurée à l'issue du scrutin, le directeur établit un procès-verbal de carence.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Si le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant le terme, une nouvelle élection est organisée dans les mêmes conditions.
- Les délégués peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie au sein du CFA. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

Article 13 - Conseil de perfectionnement du CFA

13.1 Rôle et présidence

Le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur de Campus Ambition. Sa présidence est assurée par le directeur du CFA ou par son représentant.

Le conseil examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment du projet pédagogique ; des conditions d'accueil et d'accompagnement des apprentis, y compris ceux en

situation de handicap ; de la mixité et de la mobilité ; de l'organisation des formations ; de la préparation et du perfectionnement pédagogique des formateurs ; des relations avec les entreprises ; des conventions relevant des articles L.6232-1 et L.6233-1 ; des projets d'investissement ; et des informations publiées en application de l'article L.6111-8 du Code du travail.

13.2 Composition et désignation des membres

Outre son président, le conseil comprend au minimum :

- un représentant de Campus Ambition impliqué dans le pilotage ou le suivi des formations par apprentissage ;
- un représentant des formateurs ou intervenants pédagogiques ;
- le référent handicap du CFA ou, en cas d'empêchement, une personne chargée des questions d'accessibilité et d'accompagnement ;
- un représentant d'une entreprise accueillant des apprentis, d'un employeur partenaire ou d'un maître d'apprentissage ;
- un représentant des apprentis lorsqu'au moins une promotion est en cours de formation.

Les représentants de Campus Ambition et le référent handicap siègent en raison de leurs fonctions. Le représentant des formateurs est désigné par le directeur après consultation de l'équipe pédagogique. Le représentant des entreprises est désigné parmi les entreprises partenaires ou maîtres d'apprentissage sollicités. Le représentant des apprentis est, en priorité, un délégué élu en application de l'article 12 ; à défaut, il est désigné parmi les apprentis volontaires après appel à candidatures.

Sauf pour les membres siégeant en raison de leurs fonctions, le mandat est d'un an renouvelable. Le mandat du représentant des apprentis prend fin au plus tard à la fin de sa formation. En cas de vacance, un remplaçant est désigné selon les mêmes modalités pour la durée restant à courir.

13.3 Fonctionnement

- Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le directeur l'estime nécessaire au regard des sujets relevant de ses attributions.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit, notamment par courrier électronique, au moins sept jours calendaires avant la réunion, sauf urgence dûment motivée.
- Les membres peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le président arrête l'ordre du jour définitif.
- Le conseil a une fonction consultative. Il peut examiner les sujets inscrits à l'ordre du jour dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués. Les avis sont recherchés par consensus ; à défaut, ils sont exprimés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Un compte rendu est établi après chaque réunion. Il mentionne les participants, les sujets examinés, les avis et les principales recommandations. Il est conservé par Campus Ambition et communiqué aux membres du conseil.

Article 14 - Données personnelles, confidentialité et droit à l'image

Campus Ambition traite les données personnelles nécessaires à l'inscription, à l'organisation, au suivi, à l'évaluation, au financement et à la justification des actions de formation, ainsi qu'au respect de ses obligations légales et contractuelles. Les personnes concernées sont informées des traitements et de leurs droits selon les modalités prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, par la politique de confidentialité du CFA.

Les données ne sont accessibles qu'aux personnes et organismes habilités ou destinataires légitimes au regard des finalités poursuivies et des bases juridiques applicables. Les droits prévus par la réglementation sur la protection des données peuvent être exercés auprès de Campus Ambition à l'adresse contact@campusambition.fr, sous réserve des limites et conditions légales applicables.

L’utilisation de l’image ou de la voix d’un stagiaire ou d’un apprenti à des fins de communication externe fait l’objet, lorsque cela est requis, d’une autorisation distincte, spécifique et suffisamment précise. Le refus d’une telle autorisation ne peut, à lui seul, affecter l’accès à la formation.

Les informations de santé, de handicap ou relatives à une situation personnelle ne doivent être communiquées qu’aux personnes qui en ont besoin pour accomplir leur mission, dans la stricte mesure nécessaire et dans le respect de la confidentialité.

Article 15 - Entrée en vigueur, diffusion et modifications

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 16 septembre 2026 et remplace toute version antérieure portant sur le même objet.

Il est remis ou rendu accessible à chaque stagiaire et apprenti avant son entrée en formation. Il est également tenu à disposition des employeurs, financeurs, autorités de contrôle et partenaires lorsqu’ils ont qualité pour en prendre connaissance.

Toute modification du présent règlement fait l’objet d’une version datée et est portée à la connaissance des personnes concernées avant son application. Les modifications relatives au fonctionnement du conseil de perfectionnement sont portées à la connaissance de ses membres.

VALIDATION ET SIGNATURE

Le présent règlement intérieur est arrêté par la direction de Campus Ambition et entre en vigueur à la date indiquée à l'article 15.

Pour Campus Ambition	Date / visa
Mme Hanane EL MOHANI Directrice du CFA	16/09/2026

Signature et cachet de la direction	Observations éventuelles
	

Fait à Paris - Version du 16 septembre 2026

Annexe - Références juridiques principales

Annexe informative destinée à faciliter la relecture et les échanges. Elle ne remplace pas les textes officiels à jour.

Thème	Référence
Règlement intérieur des organismes de formation	Code du travail : L.6352-3 et L.6352-4 ; R.6352-1 et R.6352-2.
Droit disciplinaire	Code du travail : R.6352-3 à R.6352-8.
Représentation des stagiaires et apprentis	Code du travail : R.6352-9 à R.6352-15.
Missions du CFA / référent handicap	Code du travail : L.6231-2.
Conseil de perfectionnement	Code du travail : L.6231-3 ; R.6231-3 à R.6231-5.
Temps de formation de l'apprenti	Code du travail : L.6222-24.
Accidents du travail / maladies professionnelles au CFA	Code du travail : L.6222-32.
Exclusion définitive d'un apprenti	Code du travail : L.6222-18-1.
Jeunes travailleurs - travaux interdits et réglementés	Code du travail : D.4153-15 à D.4153-37, notamment D.4153-17, D.4153-28, D.4153-29 et D.4153-36.
Dérogations pour les jeunes en formation professionnelle	Code du travail : R.4153-38 à R.4153-52, notamment R.4153-40 et R.4153-41.
Hygiène des denrées alimentaires	Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment annexe II.
Titre professionnel Employé polyvalent en restauration	France compétences : RNCP38663 - référentiel de certification et activités visées en vigueur à la date du présent règlement.

Important

Le règlement intérieur décrit les règles opposables aux apprenants. Il ne remplace pas les obligations opérationnelles du CFA : document unique d'évaluation des risques, vérification et maintenance des équipements, procédures d'hygiène du plateau technique, formation à la sécurité, suivi des apprentis mineurs et, lorsque nécessaire, déclaration de dérogation relative aux travaux réglementés.